

Captage CARROUIS

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
CARROUIS		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
BÉGANNE (56)	56000489	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
<b>Activités autres</b> que celles nécessitées pour l'entretien ou l'exploitation des ouvrages et des installations	<b>INTERDICTION</b>
<b>Utilisation d'herbicides</b> notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires	<b>INTERDICTION :</b> L'entretien régulier du périmètre se fera exclusivement par des moyens mécaniques.
<b>Dépôts, de quelque nature que ce soit</b> (autres que ceux utiles au fonctionnement de la station)	<b>INTERDICTION</b>

Captage CARROUIS

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
<p><b>Accès à la station</b> (autre que celui nécessaire au service des eaux)</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p>Faits susceptible de <b>porter atteinte</b>, directement ou indirectement, à la <b>qualité des eaux</b> souterraines ou superficielles</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Entretien des terrains</b></p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b> La mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe régulièrement fauchée et exportée</p>
	<p>le maintien en bon état et l'entretien régulier du périmètre immédiat</p>
<p><b>Bâtiments existants</b></p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b> Les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur</p>

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
<p><b>Utilisation d'herbicides</b> notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires</p>	<p><b>INTERDICTION :</b> L'utilisation de tout produit phytosanitaire sauf autorisation et au cas par cas</p>		<p><b>INTERDICTION :</b> L'utilisation d'un produit phytosanitaire classé dans les groupes 2 et 3 tels que définis par le plan Bretagne Eau Pure et CORPEP</p>
	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Ceux-ci ne pouvant être utilisés qu'au cas par cas, de façon manuelle, pour les chardons notamment</p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Seuls les produits classés dans le groupe 1 sont autorisés</p>
<p><b>Entretien des terrains</b></p>	<p><b>PRESCRIPTION :</b> Les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire, sauf autorisation et au cas par cas</p>		
<p><b>Retournement des prairies</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement</p>		

Captage CARROUIS

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
Pâturage	<b>INTERDICTION</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre et à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal	
Fertilisation minérale et organique	<b>INTERDICTION</b>		
Réalisation de puits ou forage	<b>INTERDICTION :</b> à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable		
Création de plan d'eau, mare ou étang	<b>INTERDICTION</b>		

Captage CARROUIS

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
<p><b>Ouverture et le remblaiement</b> sans précaution d'excavation de tout type</p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b></p>		
<p><b>Ouverture et l'exploitation de carrière ou mine</b> à ciel ouvert ou en galeries souterraines</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>		
<p><b>Dépôts d'ordures</b> ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>		
<p><b>Installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures</b> liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>		
<p><b>Dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits fermentescibles</b> tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe</p>	<p><b>INTERDICTION</b></p>		

Captage CARROUIS

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
Déboisement et la suppression des friches	<b>INTERDICTION</b>		
Suppression des talus et des haies	<b>INTERDICTION</b>		
Création d'établissement piscicoles	<b>INTERDICTION</b>		
Épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, effluents d'industries agroalimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) sur les parcelles dont le sol est inapte d'après l'étude pédologique	<b>INTERDICTION</b>		
Camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement	<b>INTERDICTION</b>		

Captage CARROUIS

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
Suppression et la création de fossés	<b>INTERDICTION</b>		
Drainage des zones humides	<b>INTERDICTION :</b> Sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée		
Création d'assainissement hydraulique (drainage)	<b>INTERDICTION</b>		
Irrigation	<b>INTERDICTION</b>		
Création d'ICPE de toute nature	<b>INTERDICTION</b>		
Établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>		

Captage CARROUIS

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone très sensible	Zone Sensible	Zone complémentaire
<b>Dépôt prolongé</b> (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs	<b>INTERDICTION</b>		
<b>Élevage porcin ou avicole</b> de type plein-air et les élevages de type « fouisseurs »	<b>INTERDICTION</b>		
<b>Affouragement permanent</b> au champ	<b>INTERDICTION</b>		
<b>Abreuvement direct</b> (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources	<b>INTERDICTION</b> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <b>PRESCRIPTION :</b> Les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires devront être déplacés avant dégradation du couvert végétal (à plus de 50 m des ruisseaux, permanents ou temporaires et des zones sourceuses, et à plus de 100 m des limites des périmètres de protection immédiate)		
<b>Épandage des déjections d'origine avicole</b> et cunicole sur toutes les parcelles	<b>INTERDICTION</b>		
<b>Utilisation de tout produit phytosanitaire</b> à moins de 50 m des ruisseaux, permanents ou temporaires et pou l'entretien des chemins, des fossés et talus	<b>INTERDICTION</b>		
<b>Bâtiments existants</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> Le changement d'affectation des bâtiments existants		